

## Arrêt

n° 77 577 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né en 1992 à Bouroukourou. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Le 5 mai 2010, des objets ancestraux appartenant à l'ethnie baoulé sont volés dans votre village. Votre père est accusé d'avoir dérobé ces objets. Les forces de l'ordre sont appelées, elles arrêtent toute votre famille et vous passez trois nuits au commissariat de Bouaké.*

Lors de votre libération, le 7 mai, votre père décide que vous devez tous aller vivre dans le champ familial.

Le 9 mai 2010, le fils du chef de votre village est tué en quittant son champ, voisin du vôtre. Le 10 mai 2010, les habitants de votre village tentent de vous attaquer dans le champ familial, ayant aperçu des mouvements suspects, votre frère et vous parvenez à fuir de justesse. Vous vous séparez peu après avec votre frère et n'aurez plus de nouvelle de lui par la suite.

Le soir du 10 mai, vous retournez au champ familial et découvrez les corps de vos parents. Vous décidez de fuir à nouveau. Lors de votre fuite, vous rencontrez un vieil homme dioula,[O.], à qui vous racontez vos problèmes. Ce dernier accepte de vous aider et vous propose de vous héberger. Le lendemain, vous apprenez par l'intermédiaire des filles d'[O.] que vous êtes recherché par les forces de l'ordre de Koblekoro, village voisin.

[O.] tente alors de trouver une solution et contacte l'un des amis. Grâce à l'intermédiaire de cet ami, vous quittez la Côte d'Ivoire le 25 mai 2010. Vous arrivez en Belgique le jour même et introduisez directement votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à votre identité, votre nationalité ou aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Côte d'Ivoire.

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez fait appel ni à vos autorités, ni à un avocat ou une association de défense des droits de l'Homme afin d'obtenir une protection dans votre pays d'origine (rapport d'audition du 24 novembre 2011, p. 14). Au regard de l'importance de vos problèmes en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que cette inaction n'est pas vraisemblable.

Confronté à cet élément, vous déclarez que ces gens vont vous tuer parce que [O.] est très influent, mais vous ne parvenez pas à expliquer les raisons à l'origine de cette influence (rapport d'audition du 24 novembre 2011, p. 14).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à expliquer en quoi les autorités ivoiriennes ne seraient pas en mesure de vous protéger. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été arrêté le 4 mai 2010. En effet, il est peu crédible que toute votre famille soit arrêtée, alors que seul votre père est accusé du vol des objets ancestraux de votre village. Interrogé à ce propos, vous expliquez que même si c'est votre père qui est accusé, vous êtes tous considérés comme coupables (rapport d'audition du 24 novembre 2011, p. 13), explication peu satisfaisante.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempéstifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'annexe de sa requête un article sur l'actualité en Côte d'Ivoire tiré de la consultation du site internet <http://www.abidjan.net> daté du 26 novembre 2011 et intitulé « *Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : Un expert de l'ONU fustige la faiblesse de l'Etat* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

### 4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens et du dispositif de la requête, que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle expose « *que la partie adverse n'analyse pas la demande de protection subsidiaire par rapport à l'article 48/4, §2, b et le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au vu des persécutions déjà subies par le requérant.[...] Que la partie adverse relève pourtant que « la situation sécuritaire demeure précaire et volatile* ». Que d'ailleurs, le seul rapport produit par la partie adverse est assez bref et ne donne pas d'informations détaillées sur le village de provenance du requérant et qu'en outre, il date de plus de 6 mois et ne donne aucune information plus précise et rassurante quant à la situation sécuritaire. La requérante estime que l'article 48/4 §2 b doit lui être appliqué en ce qu'il craint des tortures ou traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Côte d'Ivoire, au vu des persécutions que lui et sa famille ont subies, et qu'il ne bénéficie d'aucune garantie de ne pas subir de nouvelles persécutions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour divers motifs. Elle relève en premier lieu, l'absence d'élément de preuve ou de commencement de preuve de l'identité de la partie requérante, de sa nationalité ou encore des faits qu'elle invoque. Elle constate d'autre part, que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de la part de ses autorités, faisant preuve d'une inaction invraisemblable. Elle estime enfin, que l'arrestation telle qu'elle est relatée par la partie requérante manque de crédibilité, empêchant ainsi de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. S'agissant de la protection subsidiaire, la décision attaquée considère, qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante insiste sur les circonstances particulières de la cause qui l'empêchent de produire des éléments de preuve, à savoir l'incendie de son campement, son absence de contacts avec d'autres villageois, la perte de ses parents et la disparition

de son frère. La partie requérante estime également que la partie défenderesse a négligé l'origine des problèmes qu'elle a rencontré avec sa famille, que l'origine de leurs problèmes est un conflit foncier à connotation ethnique, que son village est majoritairement Baoulé, qu' [O.] était considéré comme un sage et que son fils a été tué, de sorte que tous les Baoulés étaient contre son père et sa famille et qu'il lui était impossible d'espérer obtenir une quelconque protection. Ainsi, à partir du moment où elle a constaté que ses parents avaient été battus à mort et que leur campement avait été incendié, elle estime qu'elle n'aurait pas pu solliciter la protection de ses autorités et rappelle qu'elle n'a eu la vie sauve qu'en raison de sa fuite. Quant à l'in vraisemblance de leur arrestation, la partie requérante estime que ce motif manque de pertinence et que les maigres éléments relevés par la partie défenderesse ne peuvent suffire à remettre la crédibilité de son récit en cause. S'agissant enfin de la protection subsidiaire, la partie requérante observe que la partie défenderesse reste en défaut d'analyser sa demande d'asile au regard de l'article 48/4§2b au vu des persécutions déjà subies. Elle rappelle à cet égard, l'accroissement des tensions inter-ethniques en Côte d'Ivoire et souligne le caractère peu récent du rapport produit par la partie défenderesse ainsi que le manque d'informations sur son village d'origine. La partie requérante soutient que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la situation sécuritaire est toujours qualifiée de « précaire et volatile » et que par conséquent l'article 48/4§2 b doit lui être appliqué en ce qu'elle craint des tortures ou traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire, au vu des persécutions qu'elle et sa famille ont subies.

*In specie*, il ressort clairement des déclarations de la partie requérante que celle-ci allègue uniquement des craintes de persécutions de la part de [O.] et les habitants d'origine ethnique baoulé de son village, en raison des accusations de vols des fétiches de l'ethnie baoulé et du meurtre du fils de [O.], portées à l'encontre du père de la partie requérante.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime de la part de [O.] et les habitants d'origine ethnique baoulé de son village.

Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Or, le Conseil constate après examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 novembre 2011, p.14-15). La partie requérante se borne en effet à affirmer qu'elle n'a pas été porter plainte car elle voulait sauver sa tête et qu'elle n'a pas été à la police vu l'influence de [O.], et que les gens de [O.] l'auraient alors certainement attrapé et tué (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 novembre 2011, p.14). A la question de savoir pourquoi la police croirait [O.] et ne pourrait pas croire la partie requérante, celle-ci répond « *Ils ont confiance en O., ils veulent savoir qui a tué l'enfant de O.. C'est pour cela qu'on me recherche. Même si la police a confiance en moi et me croit, O.va me tuer* » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 novembre 2011, p.14).

Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales de la partie requérante seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement soutenu « *qu'il lui était impossible d'espérer obtenir une quelconque protection* », uniquement parce que son village est à grande majorité Baoulé, que [O.] est considéré comme un sage et que son fils a été tué, tous les Baoulés étant par conséquent contre son père et sa famille. Ces éléments, qui ne sont, du reste, nullement étayés ne suffisent en effet pas à démontrer que les autorités nationales de la partie requérante ne seraient en mesure de la protéger. Il n'est par ailleurs, nullement démontré que [O.] aurait une quelconque influence sur les autorités ivoiriennes.

S'agissant du document produit par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil constate que si ce document est d'origine plus récente que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, , il se borne à relever que « *la situation en Côte d'Ivoire après la crise post-électorale demeure "fragile" en raison de la difficulté de l'Etat à imposer son autorité sur le territoire* » et que « *ces institutions de l'Etat qu'on tente de mettre en place, et qui sont mises en place sur le plan formel, ont un manque de moyens pour exercer leurs responsabilités* ». Le Conseil estime néanmoins, que cet article tiré de la consultation du site internet <http://www.abidjan.net> ne permet pas de démontrer que l'Etat ivoirien ne peut pas ou ne veut pas protéger la partie requérante.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans violer les dispositions visées au moyen, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

La partie requérante ne développe enfin, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. L'article de presse déposé par la partie requérante en annexe à sa requête n'est pas de nature à modifier ce constat. Cet article relate la situation fragile existant en Côte d'Ivoire, au niveau sécuritaire, mais ne permet pas de conclure que la situation y serait telle qu'elle entre dans les conditions de l'article 48/4, §2, c) précité.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET